

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.190 du 28 juin 2013

A. 206.558/XIII-6389

En cause :

1. **PASTEEL** Pierre,
 2. **GILLET** Philippe,
 3. **CASTIAU** Francis,
 4. **DE SMET** Guy,
 5. **NACHTEGAEL** Noël,
- ayant tous élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
rue Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Braine-le-Comte,**
 2. **la Société coopérative à responsabilité limitée
HAUTE SENNE LOGEMENT,**
- ayant toutes deux élu domicile chez
Mes Laurence de MEEUs et
Fabrice EVRARD, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 octobre 2012 par Pierre PASTEEL, Philippe GILLET, Francis CASTIAU, Guy DE SMET et Noël NACHTEGAEL en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 17 juillet 2012 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la ville de Braine-le-Comte et à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) HAUTE SENNE

LOGEMENT, pour la construction de vingt-quatre appartements rue Hector Denis 25 à Braine-le-Comte;

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par laquelle la ville de Braine-le-Comte et la S.C.R.L. HAUTE SENNE LOGEMENT demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 222.805 du 11 mars 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la ville de Braine-le-Comte et la S.C.R.L. HAUTE SENNE LOGEMENT, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 7 mai 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 14 mai 2013 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 222.805 du 11 mars 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 18 mars 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.125 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 225 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-huit juin deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

S. GUFFENS.